

Arrêt

n°87 155 du 10 septembre 2012
dans l'affaire Xet X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à réformation des décisions prises le 31 janvier 2012 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. VANDERMEEREN, avocat, qui compareait avec la première partie requérante et pour la seconde partie requérante, et Mme A. JOLY, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

2. Les actes attaqués

- Pour le premier requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire d'Artachat, vous y auriez toujours vécu.

Rappelons que suite à votre audition du 14/06/10, le Commissaire général a pris le 29/06/10 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande et celle de votre épouse. Le 02/08/10, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt du 15/02/11, a annulé la décision prise à votre encontre et à l'encontre de votre épouse et a renvoyé l'affaire au CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006 ou 2007, vous auriez été engagé par [H. G.] comme adjoint de son fils qui était directeur d'une société ; vous seriez devenu responsable d'une station service lui appartenant.

Le 12/10/08, jour de l'élection du maire de Mrgavan, vous seriez resté dans l'unique bureau de vote de cette localité en tant qu'homme de confiance de l'un des deux candidats à la fonction de maire : [A. A.] L'épouse de votre oncle [G. H.] aurait également été engagée comme « femme de confiance ». Suite à une discussion entre la présidente de la commission électorale du bureau de vote et les deux candidats, vous auriez reçu une caméra et vous auriez filmé le dépouillement des votes.

Vous n'auriez rien remarqué d'illégal. D'après le résultat, [A. A.] était le vainqueur. Peu après, la mairie aurait déclaré que des bulletins de vote favorables à [A.] avaient été déclarés nuls et que dès lors le résultat des votes était annulé. Selon vous, des bulletins auraient été falsifiés après le dépouillement. Vous auriez remis l'enregistrement à [H. G.] qui supportait [A.].

Le 13/10/08, vous auriez été emmené au commissariat de police où on vous aurait demandé la vidéo concernant le dépouillement. [H. G.] serait venu au commissariat et il aurait aussitôt obtenu votre libération.

Le 02/11/08 aurait eu lieu le deuxième tour pour l'élection du maire de Mrgavan. Vous n'auriez plus exercé la fonction d'homme de confiance. Le père de [S. D.], le deuxième candidat qui était soutenu par le président de l'Assemblée nationale, [H. A.], réalisant que son fils allait perdre les élections aurait appelé la police. [H. G.] aurait alors demandé aux habitants de la localité de se préparer à manifester devant la mairie. Finalement, [A. A.] aurait été élu maire. A ce moment, les relations entre [H. G.] et [H. A.] qui étaient déjà tendues se seraient détériorées.

Le 04/04/09, le fils du frère de [H. A.] aurait blessé lors d'une dispute le fils de [H. G.].

Le soir même on aurait tiré des coups de feu sur la façade de la maison de [G.] à Mrgavan et des gardes du corps du fils de [H. A.] auraient brûlé des taxis appartenant à [H. G.]. Ils auraient été jugés et condamnés à des peines avec sursis. A la sortie du tribunal, l'ami du fils de [A.] se serait disputé avec votre oncle et [G.], suite à quoi une enquête aurait été lancée au sujet de ces derniers qui depuis, par crainte d'être lourdement condamnés, se seraient cachés. Peu après, des hommes des forces spéciales seraient venus à Mrgavan et auraient emmené l'épouse de votre oncle, celle de [G.] et la femme du chauffeur de ce dernier, dans le but de faire pression pour que leurs maris se livrent aux autorités. Par la suite, elles auraient été relâchées.

Le 03/11/09, un certain [R. S.], l'adjoint du chef enquêteur du commissariat d'Artachat et une vingtaine de policiers en civil auraient fait irruption à votre domicile. Sans présenter un mandat de perquisition, ils auraient déclaré qu'ils étaient à la recherche de votre oncle [A.] et ils auraient fouillé toute votre maison. Vous vous seriez disputé avec eux et ils vous auraient emmené au commissariat d'Artachat. Vous auriez été introduit dans le bureau du commandant du commissariat, [A. H.] qui vous aurait dit que si votre oncle ne se livrait pas à la police, une affaire serait montée contre toute votre famille. Vous auriez été ensuite amené dans un local où des agents, lorsqu'ils y passaient, vous auraient donné des coups. Vers 23 heures, vous auriez été relâché et vous auriez regagné votre domicile en taxi.

Le 04/11/09, vers 9, 10 heures, deux policiers seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient emmené au même commissariat de police. Vous auriez eu affaire à [R. S.] qui aurait déclaré que si vous ne lui disiez pas où se trouvait votre oncle, vous seriez jugé à sa place. Vous auriez à nouveau été battu et auriez été libéré vers 23 heures. Vous auriez à nouveau rejoint votre domicile en taxi.

Le 05/11/09, trois policiers seraient à nouveau venus à votre domicile. Vous auriez dû les suivre au commissariat. Vous y auriez été battu sans être interrogé. A 22 ou 23 heures, vous auriez été libéré.

Vous vous seriez alors rendu à Mrgavan, chez [H. G.] qui à ce moment était absent, car étant recherché, il se cachait. Son épouse vous aurait reçu ; elle vous aurait déclaré qu'elle ne pouvait vous aider parce que son fils aîné était dans la même situation que la vôtre. Vous seriez alors retourné chez vous en taxi.

Le 06/11/09, vous vous seriez rendu à l'hôpital d'Artachat pour faire examiner votre main gauche dont les doigts, à cause du stress, s'engourdissaient. On vous aurait prescrit un médicament.

Le 08/11/09, votre épouse qui était enceinte et qui craignait de faire une fausse couche suite au stress qu'elle éprouvait, aurait été emmenée à l'hôpital.

Le 10/11/09, alors que vous deviez aller chercher votre épouse à l'hôpital, des policiers seraient venus à votre domicile vers 9 heures. Vous auriez été emmené au commissariat de police où on aurait pris vos empreintes digitales. Deux procès-verbaux auraient été rédigés, l'un attestant que lors de la perquisition à votre domicile, rien n'avait été trouvé, l'autre déclarant que vous étiez soupçonné d'avoir cambriolé.

Vous auriez refusé de signer le second. Vous auriez été battu et emmené dans le bureau de [A. H.] Il vous aurait sommé de signer le deuxième procès-verbal, ainsi qu'un nouveau procès-verbal où il était écrit que [H. R.] ne payait pas ses impôts. Vous auriez refusé, suite à quoi vous auriez reçu des décharges électriques. Vous auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits dans un local du commissariat. Des policiers présents auraient déclaré au médecin présent qui conseillait de vous emmener à l'hôpital qu'il n'en était pas question. Le médecin vous aurait fait une piqûre. Vers 22, 23 heures, vous auriez été emmené dans le bureau de [A. H.] qui vous aurait dit qu'il vous laissait réfléchir jusqu'au lendemain matin. Vous auriez été relâché et vous seriez retourné chez vous. Vers 23 heures, vous vous seriez rendu chez un ami qui travaillait à la Sûreté pour lui annoncer que vous vouliez faire une déposition à la Sûreté. Il vous aurait demandé de patienter.

Le 11/11/09, vous vous seriez rendu chez votre tante maternelle à Erevan. Comme vous souffriez du bras où vous aviez reçu des décharges électriques, vous seriez allé à la poly clinique où vous auriez reçu une pommade. Le jour même, des policiers seraient venus à votre domicile. Ils auraient demandé à votre épouse de les suivre. Elle aurait confié son enfant à un voisin. Au commissariat, un officier de police constatant qu'elle était enceinte aurait donné l'ordre de la relâcher immédiatement. Elle aurait aussitôt rejoint son domicile. Vous seriez resté à Erevan, logeant tantôt chez un membre de votre famille, tantôt chez des connaissances. Vous auriez téléphoné à vos voisins qui vous auraient appris que des policiers venaient parfois à votre domicile.

Le 21/11/09, vous auriez téléphoné à votre ami travaillant à la Sûreté. Il vous aurait déclaré qu'il ne pouvait pas vous aider et vous aurait conseillé de quitter le pays. Il vous aurait mis en contact avec un passeur qui aurait fait les démarches nécessaires pour vous rendre en Belgique.

Le 09/12/09, vous auriez quitté en avion votre pays. Vous avez introduit une demande d'asile le 14/12/09.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents remis lors de votre audition du 14/06/10, nous avons constaté que votre permis de conduire, votre diplôme universitaire, votre acte de naissance, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En particulier, vous et votre épouse n'avez présenté aucun document permettant d'attester l'existence des problèmes que vous dites avoir eus en Arménie. Ainsi, le contenu de l'attestation médicale à votre nom - traitement suivi pour soigner des brûlures au niveau des omoplates - et celui de l'attestation médicale au nom de votre épouse – constatation d'une grossesse avec risque de fausse couche - ne permettent pas de conclure qu'ils sont liés aux problèmes que vous avez soulevés.

Le contenu des cinq articles de journaux (respectivement un article tiré du journal « Haykakan jamanak » du 05/11/09, deux articles extraits du journal CHI – Tchorreord ishkhanutyun » du 06/11/09 et du 18/11/09, un article extrait du journal « Jamanak » en date du 13/12/09, un autre non daté) concernent des faits que vous avez partiellement invoqués lors de votre audition au CGRA, à savoir les délits commis le 04/04/09 par les hommes ivres de [D. A.] qui ont tiré sur la maison de [H. G.] et ont incendié des taxis lui appartenant ; l'avis de recherche concernant [H. G.], son fils cadet, son chauffeur, ses employés [G. H.] et [M. G.] ; l'arrestation en novembre 2009 du fils de [H. G.], du fils de la soeur de [G. H.] et de personnes proches ; l'ultimatum de la police aux proches de [H. G.] pour qu'ils se présentent à la police et la fermeture présumée par la police de la station-service de [H. G.].

Nous avons remarqué que dans aucun de ces articles votre nom n'apparaît. Un certain [S.] est cité dans l'article du « Jamanak » du 13/12/09 et y est présenté comme un ami de [H. G.], mais il ne peut s'agir de vous puisque selon l'article, il a été menacé par des policiers au commissariat d'Artachat le 12/12/09, soit trois jours – selon vos déclarations - après votre fuite d'Arménie.

En outre, les quatre messages envoyés par votre frère [A.] à liberty@liberty.r.am, ombuds@ombuts.am, news@aravot.am, ne constituent en rien des preuves de vos problèmes en Arménie. Ils se réfèrent tous à l'arrestation illégale en date du 03/11/09 et du 04/11/09 de personnes à Artashat, suite au différend entre [H. A. et H. G.].

Un seul de ces documents – le message envoyé le 04/11/09 à 12h47 à l'ombuds@ombuts.am – contient votre nom ; il fait état de votre arrestation. Cependant, dans la mesure où vous ne fournissez aucune réponse de ce destinataire à votre frère concernant sa plainte, on peut douter de ce à quoi elle se réfère : votre arrestation n'est aucunement attestée et prouvée.

Enfin, nous avons visionné le CD que vous nous aviez remis : on y voit une partie de pièce sans une seule personne, un bureau sur lequel se trouve un képi, puis on vous découvre en plan américain, de face. La durée du film est d'une dizaine de secondes : on ne peut conclure de ce film que vous avez été arrêté et détenu dans un commissariat de police.

Ajoutons qu'après avoir reçu la décision de refus du CGRA, où il était clairement indiqué que les documents que vous aviez présentés nous empêchaient de considérer les faits comme établis, vous auriez pu contacter le maire de Mrgavan, [H. A.], que vous aviez déjà sollicité concernant les élections en 2008 et qui vous a répondu à ce sujet, ou l'ombudsman à qui a écrit votre frère [A.], pour qu'ils vous fassent parvenir leurs témoignages concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés, témoignages que vous auriez pu alors nous faire parvenir et qui auraient eu valeur de preuve. Je vous rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater qu'à ce jour vous êtes resté en défaut de fournir tout nouveau document officiel lié à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire après la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du CGRA du 29/06/10, pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir.

Interrogé au sujet de votre manque d'initiative lors de votre audition du 26/01/12 au CGRA, vous avez déclaré que l'ombudsman que vous auriez pu contacter pour demander son témoignage avait été remplacé (p.4), que vous n'aviez pas essayé de contacter [H. G.], mais que vous pourriez le faire, et enfin que vous n'aviez plus contacté le maire de Mrgvan, [A. A.], car vous estimiez avoir présenté suffisamment d'éléments de preuve. On ne peut retenir ces explications ; si l'ombudsman a été remplacé, son service continue à fonctionner et contrairement à votre opinion, le Commissaire a estimé que les documents présentés l'avaient empêché de considérer les faits établis et il vous l'a déclaré dans sa décision du 29/06/10. Il vous revenait dès lors de tout mettre en oeuvre pour demander aux personnes précitées leur témoignage, en particulier ceux de l'ombudsman et du maire de Margvan. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile et permet de douter sérieusement de l'existence des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Lors de votre audition du 26/01/12, vous avez présenté un nouveau document, à savoir un CD où figure, selon vos dires, l'interview par un journaliste de Radio-Liberté de votre grand-mère dans sa maison, de la mère de [H. G.], et d'autres personnes présentes. Vous avez déclaré que vous apparaissiez furtivement entre la trentième et trente-deuxième seconde du film. En fait, sur le CD se trouve uniquement l'adresse internet du film : <http://www.azatutyun.am/video/1750.html>. Nous l'avons visionné et effectivement une personne traverse l'arrière plan de gauche à droite, entre la trentième et trente-deuxième seconde. Elle apparaît de profil et malgré l'arrêt sur image, on ne peut avec certitude déclarer que vous êtes cette personne. Il y a une vague ressemblance, mais l'image reste trop floue.

Il faut relever un nouvel élément qui permet de douter de votre présence en Arménie en 2007. Rappelons que lors de votre audition au CGRA du 14/06/10, vous avez déclaré qu'en 2006 ou 2007 (p. 10), vous aviez été engagé par [H. G.] – une personne directement liée à vos problèmes et qui les auraient provoqués -comme adjoint de son fils qui était directeur d'une société et que vous étiez devenu responsable d'une station service lui appartenant et située en Arménie. Vous avez ajouté que vous y aviez travaillé jusqu'au moment où vous vous étiez caché, c'est-à-dire un mois avant votre départ pour la Belgique (p.10). A l'Office des Etrangers, (cf. document intitulé « Déclaration », vous et votre épouse avez déclaré que vous vous étiez mariés à Artashat le 13 ou 14/02/07. Lors de votre audition au CGRA, vous avez précisé que vous vous étiez marié religieusement le 14/02/07 et civillement par la suite à Artashat (vraisemblablement en octobre de la même année), (p.10). Or, votre père, M. [R. B.] (CGRA : 07/13833 – SP : 6.128.475) et votre mère, Mme [B. A.] (CGRA : 07/13833/B – SP : 6.128.475), ont tous deux déclaré le 29/08/07 dans leur déclaration à l'OE (cf. copie jointe au dossier) que vous viviez en Russie. Relevons que ni vous, ni votre épouse n'avez jamais invoqué un quelconque séjour en Fédération de Russie. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 26/01/12 au CGRA, vous avez déclaré successivement que lorsque vos parents avaient quitté l'Arménie en 2007, vous les aviez accompagnés jusqu'en Géorgie, que les déclarations de votre père et de votre mère n'avaient peut-être pas été traduites correctement et que contrairement à leurs déclarations au sujet du lieu de résidence de votre soeur [A.], celle-ci ne résidait pas en Arménie, mais en Fédération de Russie. Ces déclarations ne permettent pas de lever la contradiction. Votre père et votre mère ont chacun été clairs concernant le lieu de résidence à l'époque (août 2007) de leurs trois enfants.

A supposer cependant que vous ayez vécu à cette époque et par la suite en Arménie, et à supposer que [G. H.], dont le nom apparaît dans des articles que vous nous avez remis, soit bien votre oncle maternel et non une personne portant un nom homonyme, rien dans les documents que vous nous avez remis (cf. supra) ne permet de conclure que vous soyez lié à ses problèmes et à ceux de [H. G.] et que comme eux, vous ayez eu des problèmes avec les autorités de votre pays. Signalons enfin que le dénommé [A. G.], selon vos déclaration et selon les informations en notre possession (cf. document joint au dossier) est aujourd'hui en liberté après avoir purgé une peine de prison.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Pour la seconde requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 09/12/09, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari et votre enfant pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 14/12/09. D'après vos déclarations faites au Commissariat

Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi et de l'article 3 de la CEDH.

3.2. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'infirmation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'infirmation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes versent au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- 1) la carte d'identité et l'acte de mariage de la sœur de Suren,
- 2) une attestation de Jamak du 5 novembre 2009,
- 3) une attestation de A. Harutyunyan du 13 février 2012,
- 4) un témoignage de la grand-mère du requérant daté du 11 février 2012,
- 5) des témoignages de voisins des requérants datés des 11 et 12 février 2012,
- 6) un témoignage de la femme de l'oncle du requérant du 11 février 2012,
- 7) un article traduit : «waarom heeft Artusch die in voordele van Djonik Abrahamyan werkte, zelfmoord gepleegd», non daté,
- 8) un document traduit et intitulé: " Gagik Melikyan HHK ", non daté mais dont l'impression d'Internet mentionne la date du 13 décembre 2009,
- 9) un mail daté du 4 novembre 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents, numérotés ci-avant 2, 8 et 9 ne peuvent être pris en considération les parties requérantes n'exposant pas de manière plausible pourquoi elles n'ont pu communiquer ces éléments avant la dernière phase de la procédure. Pour le surplus des documents produits ils sont postérieurs à la décision attaquée dès lors, ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit et du bien-fondé de leur crainte, relevant à cet effet que les nombreux documents produits ne permettent pas d'attester des craintes invoquées, elle relève une contradiction entre les propos des requérants et les propos tenus par les parents du requérant, lesquels permettent de douter de la présence des requérants en Arménie au moment des faits, enfin elle estime que leur crainte n'est pas actuelle eu égard à la libération du principal protagoniste.

5.2 Les parties requérantes contestent l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits et de la crainte que les requérants invoquent à l'appui de leur demande d'asile et soutiennent que les incohérences et imprécisions qui leur sont reprochées ne sont pas établies.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.5. Si les parties requérantes arguent que « *les déclarations des requérants étaient toujours sans contradictions ; Les déclarations sont honnête [sic]* », que les documents sont « Comme un puzzle « que la partie défenderesse a mal interprété l'article Jamanak et qu'ils déposent à l'appui du présent recours de nombreux témoignages. Enfin, la contradiction entre les propos des requérants et les parents du requérant serait due à une erreur d'interprète.

5.6. Il ressort de la lecture du dossier administratif et de l'audition du requérant du 14 juin 2010 (p. 3 et 14), mais également de la requête, que le requérant a déclaré avoir été persécuté par la police en vue de faire pression sur son oncle [A.G.], ami de [H.G.] et ce afin que celui-ci se rendent aux autorités suite à un différend, le 4 avril 2009, entre [H.G] et [H.A.]. De même, il lui a été demandé d'aider les autorités « à monter une affaire contre [H.G.] ».

A la lecture de l'audition du requérant du 26 janvier 2012 (p.5), le Conseil relève que l'oncle du requérant a été arrêté en 2010, qu'il a été jugé, emprisonné et libéré. Dès lors force est de constater qu'il ressort des propos du requérant que les faits qui sont à la base de sa demande ne sont plus d'actualité. En effet, entre-temps l'oncle du requérant ainsi que [H.G.] ont été jugé et libéré, rien ne permet de penser que le requérant risque encore actuellement de subir des persécutions pour ces faits. Dans ces circonstances et indépendamment de la crédibilité du récit, le Conseil ne peut que conclure que les faits qui seraient à l'origine de la persécution du requérant ne sont plus d'actualité. Les documents déposés à l'appui du recours ne sont nullement de nature à renverser ce constat puisqu'ils visent à attester d'une éventuelle persécution passée.

5.7. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

6.3. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, eu égard à l'absence d'actualité de celles-ci force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil quant à lui ne perçoit dans le dossier aucun élément qui permette de penser qu'il existe une situation visée à l'article 48/4, c)

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

La protection subsidiaire n'est pas octroyée aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE